

Mme ...

Décision n° D. 2016-29 du 2 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 12 septembre 2015 à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), lors de la 24^e édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout-terrain, concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 octobre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 16 octobre 2015 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistré le 21 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés des 22 octobre et 15 décembre 2015, adressés par l'AFLD à Mme ... ;

Vu le courrier électronique de Mme ..., enregistré le 17 février 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier du 28 janvier 2016, dont elle a accusé réception le 10 février 2016, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 mars 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : *« Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ;*

- c) *Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*
2. Considérant qu'à l'occasion de la 24^e édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout-terrain, Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 12 septembre 2015 à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 12 octobre 2015, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 2735 nanogrammes par millilitre et à 4170 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
 3. Considérant que par un courrier daté du 16 octobre 2015, enregistré le 21 octobre suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française de cyclisme (FFC) a informé l'Agence que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
 4. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 22 octobre 2015, Mme ... a été informée par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 12 septembre 2015 précité ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
 5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2^o de l'article L. 232-9 du code du sport

6. Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'AFLD, avoir absorbé par voie orale, au cours des trois jours ayant précédé le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet, deux à trois comprimés par jour d'une spécialité pharmaceutique contenant les glucocorticoïdes détectés dans ses urines ; qu'elle a indiqué avoir utilisé, pour ce faire, le reliquat d'un traitement prescrit par son médecin ; que l'intéressée a, toutefois, nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que ces prises avaient eu pour but de lui permettre de prendre part au championnat de France de vélo tout-terrain, en soulageant les douleurs résultant, d'une part, d'une sciatique dont elle souffre régulièrement depuis 2011 et, d'autre part, d'une course en montagne à laquelle elle avait participé une semaine auparavant ; que cette sportive a excipé de sa bonne foi et de l'exemplarité de son comportement ; qu'enfin, elle a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, soulignant ne pratiquer le cyclisme qu'à titre de loisir ;
7. Considérant que le comportement prohibé par le 2^o de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des

athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 12 octobre 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone, dans l'échantillon urinaire de Mme ... prélevé le 12 septembre 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressée a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
9. Considérant, cependant, que même à défaut d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire, nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, qu'un usage à de telles fins doit être exclu ; qu'en effet, Mme ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 6, avoir eu recours de son propre chef, au cours des trois jours ayant précédé le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet, à une spécialité pharmaceutique, contenant les glucocorticoïdes détectés dans ses urines, afin de masquer les douleurs au dos qu'elle ressentait ; qu'à cet égard, cette sportive ne saurait justifier son comportement, sur le plan thérapeutique, en se fondant sur les recommandations que son médecin lui aurait faites par le passé, affirmation qui n'est corroborée, au demeurant, par la production d'aucune pièce ; qu'il suit de là qu'elle a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ; qu'en tout état de cause, il convient de rappeler à l'intéressée les dangers de l'acte d'automédication ainsi accompli, dont elle ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;
11. Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention, le cas échéant, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'ainsi, Mme ... aurait dû apprécier avec prudence les conséquences d'une telle prise et, préalablement à toute absorption, en vérifier la composition ; qu'ainsi, l'intéressée a fait preuve, pour le moins, d'une négligence significative ;
12. Considérant, par ailleurs, que Mme ... ne saurait soutenir, sans se contredire, ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives alors qu'elle a admis avoir absorbé des glucocorticoïdes à de fortes doses – comme l'atteste la concentration de prednisone et de prednisolone estimée, respectivement, 2735 nanogrammes par millilitre et à 4170 nanogrammes par millilitre par le Département des analyses de l'AFLD –, dans le but de récupérer plus rapidement, afin de pouvoir prendre part à l'épreuve de cyclisme précitée, à l'issue de laquelle elle se classera à la cinquième place ;
13. Considérant, enfin, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur

âge, leur niveau de pratique ou les conditions dans lesquelles ils pratiquent leur discipline ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par l'intéressée, à ce titre, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ou à justifier son comportement ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, en raison notamment de la gravité du comportement de l'intéressée, de la concentration des substances interdites détectées et du but poursuivi par la prise de celles-ci, il y a lieu d'infliger à cette sportive la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme ;
15. Considérant que Mme ... dispose de la possibilité, d'une part, de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations de cyclisme et d'athlétisme, et, d'autre part, de participer à ces mêmes épreuves lorsque celles-ci sont ouvertes aux personnes non-titulaires d'une licence fédérale ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Sur l'annulation des résultats

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ;
17. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD dispose du pouvoir de demander, à la fédération compétente, l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
18. Considérant, en l'espèce, que s'agissant de la présence, dans l'organisme de Mme ..., de glucocorticoïdes, qui, comme il a été rappelé au point 8, est de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, il y a lieu de demander à la FFC l'annulation des résultats obtenus par l'intéressée lors de la 24^e édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout-terrain auquel elle a participé le 12 septembre 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 — Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 12 septembre 2015, lors de la 24^e édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout-terrain, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Cyclisme* », publication officielle de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) ;
- à la Fédération internationale de cyclisme (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.